

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0484

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0484 -**  
**Occupation**  
**du domaine public -**  
**débit de boissons**  
**temporaire**  
**1ère catégorie -**  
**autorisation de**  
**sonorisation -**  
**association ALF 44 -**  
**vide-grenier –**  
**place Denis Forestier -**  
**le 11 juin 2023**

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 08 mars 2023 de l'association ALF 44,

Considérant que l'association ALF 44 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie et l'autorisation d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de l'organisation d'un vide-grenier, qui se déroulera sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain, le 11 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

### **TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** L'association ALF 44 est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion du vide-grenier, qui se déroulera sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain, **le dimanche 11 juin 2023 de 06h00 à 21h00.**

## **TITRE II - Dispositions relatives au stationnement**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires et des véhicules liés à la manifestation, sera interdit sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain, **entre 06h00 et 21h00, le 11 juin 2023**, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

## **TITRE III - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 5 :** L'association **ALF 44** est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion du vide-grenier, qui se déroulera sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain, **le dimanche 11 juin 2023 de 09h00 à 18h00**.

**ARTICLE 6 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

## **TITRE IV – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 7 :** L'association **ALF 44** est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion du vide-grenier, qui se déroulera sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain, **le dimanche 11 juin 2023 de 09h00 à 18h00**.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

## **TITRE V - Dispositions générales**

**ARTICLE 9 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 10** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 MAI 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 11 mai 2023

Publié le 11 mai 2023